



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme  
Et de l'Environnement

Chartres, le 28 Août 2008

Affaire suivie par :  
Mme Colombe POITRIMOL  
Tél : 02 37 27 70 95  
Fax : 02 37 27 72 55  
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

0264720080828apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----

SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE

-----

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION  
POUR LA CARRIERE DE PRASVILLE

SITUEE LIEUX-DITS « REMISE DE LA BETE », REMISE DE CHESNAY » - N°ICPE : 2647

-----

REF : CAR08069APC-SMB2

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 261 du 23 février 1998 autorisant la SARL « Société des Matériaux de Beauce » à exploiter une carrière à ciel ouvert et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 avril 2007 modifiant le phasage d'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée par la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE aux lieux-dits « Remise de la Bête » et « Remise du Chesnay » à Prasville ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, et notamment l'article 23 de cette circulaire ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, en date du 05 juin 2008 ;

Vu le courrier de la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE en date du 18 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant l'insuffisance d'aménagements sur la carrière permettant de répondre aux engagements pris par la profession des carriers en matière de transport, chargement et mesures relatives aux véhicules et repris dans le schéma départemental des carrières ainsi qu'à l'objectif de propreté de la voie publique prescrit à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

Considérant qu'il y a lieu d'homogénéiser les prescriptions de cette carrière au vu de ces engagements ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en raison du risque pour la sécurité publique lié à la possibilité de dépôts ou la présence de matériaux sur la voie publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 –**

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE, dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV – BP 4123 – 75163 PARIS CEDEX 4, autorisée à exploiter une carrière aux lieux-dits « Remise de la Bête », « Remise du Chesnay » sur le territoire de la commune de Prasville dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés, doit respecter les dispositions complémentaires suivantes :

#### **Article 1.1 – Accès et voies de circulation**

Toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances (poussières, matériaux et boues sur la route, dégradation de la voirie...) et les risques liés à la circulation des camions. Il s'agit principalement du contrôle de chargements, du nettoyage des camions, du nettoyage de l'accès si nécessaire, de la recommandation de bâchage des chargements, de la signalisation sur les routes,...

L'exploitant met à disposition des chauffeurs un quai de bâchage des camions.

Les accès à la carrière disposent d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné.

Les véhicules sont pesés avant la sortie de la carrière. L'exploitant dispose d'un moyen de pesée des chargements avec délivrance de bons de pesée sur le site de la carrière.

Une installation automatique de nettoyage avec recyclage des eaux de lavage des roues est installée avant la sortie de carrière.

L'installation automatique de nettoyage est nettoyée selon les préconisations du constructeur et aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'exploitant consigne chaque nettoyage (nature, date) sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 2 –**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 –**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### **ARTICLE 4 –**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE.

#### **ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE.

Ampliations en seront adressées au maire de la commune de Prasville, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

**ARTICLE 6-**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de Prasville, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Alain ESPINASSE

POUR COPIE CONFORME